



Directives techniques

sur

les inscriptions, les annonces et les contrôles du trafic des animaux sur les marchés de bétail, les ventes aux enchères de bétail, les expositions de bétail et manifestations analogues où sont présentés des animaux à onglons

du 23.06.2008

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),

vu l'article 29, alinéa 2 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties, (OFE; RS 916.401),

édicte les directives suivantes:

1 Inscriptions, annonces et contrôles du trafic des animaux

1. Les animaux à onglons doivent être identifiés durablement conformément aux directives techniques concernant l'identification des animaux à onglons.
2. Les animaux présentés doivent être munis d'un document d'accompagnement rempli entièrement. Cette disposition ne s'applique pas aux animaux présentés à des expositions locales de bétail sans activité commerciale (art. 30, al. 1, OFE). Conformément à l'article 29, alinéa 1, OFE, l'organisateur du marché de bétail¹ désigne la personne responsable du contrôle des documents d'accompagnement lors de l'exposition et l'annonce à l'office vétérinaire.
3. Si des animaux quittent un marché de bétail le même jour où ils sont arrivés, le document d'accompagnement de l'exploitation de provenance peut être utilisé pour le nouveau déplacement. Le responsable du marché de bétail doit toutefois apposer le tampon du marché sur le document d'accompagnement au point 3 «Lieu de destination, but du déplacement»:

v = weiblich, k = kastriert
Zwischenhandel / Markt
 Markt, Auktion
ist keinen seuchenpolizeilichen Massnahmen unterworfen.
Kontrolltierarzt / Kontrolltierärztin ein spezielles Formular ausfüllen.
ndheit (FHyV Art. 18 und 18a; BSt. e; VQM Art. 15)

¹ Le terme marché de bétail figurant dans le présent document englobe aussi les ventes aux enchères de bétail, les expositions de bétail et autres manifestations analogues où sont présentés des animaux à onglons.

4. Si le marché de bétail dure plus d'un jour, il est possible, pour les animaux qui retournent à l'exploitation d'origine, de réutiliser le document d'accompagnement d'origine (qui doit arborer le tampon du marché de bétail au point 3 «Lieu de destination, but du déplacement», si les conditions suivantes sont réunies:
 - a) les animaux n'ont pas changé de mains durant leur séjour sur le marché de bétail;
 - b) le statut sanitaire sur le marché de bétail n'a pas changé durant le séjour des animaux;
 - c) les animaux ne sont pas tombés malades durant leur séjour sur le marché de bétail et n'ont pas reçu de médicaments qui n'ont pas encore obtenu l'autorisation de mise sur le marché.

Si une de ces conditions n'est pas remplie, la personne responsable du marché de bétail doit établir un nouveau document d'accompagnement. Cette personne doit également établir un nouveau document d'accompagnement pour les animaux qui ne sont pas ramenés dans l'exploitation d'origine lorsque le marché de bétail dure plus d'un jour.

5. Marche à suivre concernant les moutons offerts à la vente sur les marchés de bétail: tout détenteur qui apporte des moutons à un marché de bétail remplit un document d'accompagnement. Sur ce document, il coche d'une croix la case «Marché, vente aux enchères» à la rubrique «Lieu de destination, but du déplacement», et indique le lieu où se tiendra le marché de bétail. En cas de reconstitution du groupe sur le marché de bétail, la personne responsable de ce dernier doit établir un nouveau document d'accompagnement (le marché de bétail est une unité d'élevage au sens de l'article 7 de l'ordonnance sur les épizooties).
 6. Le responsable du marché de bétail doit annoncer toute arrivée ou tout départ de bovins qui vont être conduits vers un autre marché à l'exploitant de la BDTA dans les trois jours ouvrables. Le détenteur qui amène un animal au marché de bétail annonce un départ. Le responsable du marché de bétail annonce une arrivée lorsque le détenteur lui amène un animal et un départ lorsque le détenteur emmène un animal. Le détenteur suivant annonce de nouveau une arrivée.
- Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'exploitant de la BDTA les arrivées et les départs de bovins destinés aux expositions locales de bétail sans activité commerciale (art. 30, al. 1, OFE).
7. Les exploitants de marchés de bétail doivent tenir un registre des animaux distinct pour chaque espèce d'animaux à onglons. Les documents d'accompagnement dûment remplis ou des copies de ces documents peuvent faire office de registre des animaux.
 8. Les registres des animaux doivent être tenus à jour et être conservés pendant trois ans après la dernière inscription.
 9. Les organes chargés de l'exécution de la législation sur les épizooties, l'agriculture, la protection des animaux et les denrées alimentaires doivent pouvoir consulter les registres des animaux en tout temps sur simple demande.

2 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 14 juillet 2008.